



VOS GARANTIES PRÉVOYANCE - ENSEMBLE DU PERSONNEL NON CADRE ET CADRE

Date d'effet: 1^{er} janvier 2018

GARANTIES	CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES
Célibataire, veuf, divorcé	150 % SAB ⁽¹⁾
Marié, partenaire d'un PACS, concubin notoire	200 % SAB ⁽¹⁾
Majoration par personne supplémentaire à charge	+ 25 % SAB ⁽¹⁾
Double effet	+ 100 % du capital décès

	INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (CE VERSEMENT MET FIN À LA GARANTIE DÉCÈS)
Célibataire, veuf, divorcé	150 % SAB ⁽¹⁾
Marié, partenaire d'un PACS, concubin notoire	200 % SAB ⁽¹⁾
Majoration par personne supplémentaire à charge	+ 25 % SAB ⁽¹⁾
Assistance d'une tierce personne	+ 40 % SAB ⁽¹⁾

	RENTE ÉDUCATION OCIRP
Jusqu'au 10 ^e anniversaire	7 % SAB ⁽²⁾
Du 10 ^e au 14 ^e anniversaire	18 % SAB ⁽²⁾
Du 14 ^e au 21 ^e anniversaire (25 ^e anniversaire en cas de poursuites d'études)	20 % SAB ⁽²⁾

	RENTE DE CONJOINT OCIRP (GARANTIE SUBSTITUTIVE):
Participant sans enfant à charge	10 % du salaire de référence ⁽²⁾ Rente versée jusqu'à la liquidation des droits à la retraite et au plus pendant 10 ans

	ALLOCATION FRAIS D'OBSÈQUES (GARANTIE SUBSTITUTIVE)
Participant sans enfant à charge, ni conjoint, ni partenaire d'un PACS, ni concubin notoire	50 % du PMSS ⁽³⁾ en vigueur au jour du décès (dans la limite des frais réels)

	INCAPACITÉ DE TRAVAIL (EN RELAIS DU MAINTIEN DE SALAIRE PRÉVU À LA CCN)
Aucune ancienneté requise (indemnisation à compter du 61 ^e jour en cas d'accident du travail si pas de maintien de salaire par l'employeur,)	70 % du salaire brut ⁽⁴⁾ Durée maximale de 180 jours

	PORTABILITÉ DES DROITS
Mutualisation (financement par les cotisations des entreprises et des salariés en activité)	Le dispositif prend effet le jour de la rupture du contrat de travail, pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail. Cette durée, appréciée en mois entiers, ne peut pas être supérieure à 9 mois.

(1) SAB = Salaire Annuel Brut. Pour le calcul du capital, le salaire annuel brut des 12 mois civils précédant immédiatement le décès. Si la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base de la période d'emploi précédent l'arrêt de travail ou le décès en tenant compte des augmentations générales de salaire dont le salarié aurait bénéficié (minimum de 12 SMIC mensuel).

(2) Salaire de référence. Pour le calcul des rentes susvisées, le salaire pris en considération est le salaire annuel brut des 12 mois civils précédant immédiatement le décès. Si la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base de la période d'emploi précédent l'arrêt de travail ou le décès en tenant compte des augmentations générales de salaire dont le salarié aurait bénéficié.

(3) Plafond Mensuel de la Sécurité sociale. PMSS en 2018 : 3311 euros.

(4) Le salaire servant au calcul des indemnités journalières complémentaires est le salaire annuel brut des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail. Si la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base de la période d'emploi précédent l'arrêt de travail en tenant compte des augmentations générales de salaire dont le salarié aurait bénéficié. Sous déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.